CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

N° : R-3980-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cités et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

- et -

UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100, Longueuil, province de Québec, J4H 3Y9

Intervenante

- et -

TOUS LES AUTRES INTERVENANTS AU DOSSIER

Mis en cause

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'UPA – DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2017-2018

1. L'Union des producteurs agricoles (« UPA ») souhaite remercier la Régie de l'énergie (la « Régie ») de lui avoir permis de présenter son point de vue ainsi que les enjeux des producteurs agricoles en lien avec la demande tarifaire.

AUGMENTATION DU NOMBRE D'ABONNEMENTS DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE EN 2015

2. Dans le présent dossier tarifaire, l'UPA constate dans les informations fournies par le Distributeur un accroissement important du nombre d'abonnements agricoles en 2015 par rapport à l'année 2014, soit l'ajout de 7 792 abonnements agricoles.

3. Dès sa demande de renseignements d'octobre, l'UPA a demandé que le Distributeur fournisse des explications quant à la hausse notable de ce nombre d'abonnements agricoles. Parmi

ceux-ci, l'UPA souhaitait connaître le nombre de nouveaux clients agricoles et ceux qui ont migré. L'UPA a essuyé un refus du Distributeur, ce dernier estimant qu'elle disposait de suffisamment de chiffres pour faire ses analyses, usant également de l'argument que la Régie avait refusé une tarification par usage.

4. Ce n'est qu'en contre-interrogatoire que l'UPA a pu faire ressortir que la totalité des 7 792 abonnements en question représentait des abonnements que le Distributeur avait choisi de faire migrer du résidentiel vers l'agricole.

5. Soulignons que ce n'est que le 12 décembre en soirée, à la veille de la présentation de la preuve de l'UPA, que la réponse à l'engagement numéro 16 a été produite, démontrant que la hausse d'abonnements agricoles était plutôt de 8 196. Bien que cela représente une hausse de 20 %, ceux-ci, selon le Distributeur, se répartissent de façon similaire par rapport à l'année dernière dans toutes les strates de consommation.

6. L'UPA reconnaît que l'exercice fait à ce sujet en contre-interrogatoire a été laborieux. Nous sommes convaincus que cela aurait pu être évité si le Distributeur avait utilisé le forum privilégié qu'est le comité de liaison HQ-UPA pour discuter de la décision qu'il s'apprêtait à prendre, soit d'ajouter 7 792 (8 196) abonnements agricoles aux actuels, afin de s'assurer de leur représentativité.

7. D'ailleurs, nous souhaitons souligner que vous avez déjà encouragé dans le passé le Distributeur et l'UPA à discuter de certains sujets en utilisant le comité de liaison, évitant par le fait même de devoir les aborder devant la Régie en audience.

8. **L'UPA fait la proposition suivante : il est encore temps pour le Distributeur et l'UPA de travailler conjointement à analyser ces 8 196 abonnements afin de vérifier, selon certains indicateurs sélectionnés, le caractère agricole d'une part et l'homogénéité avec le portrait des années passées d'autre part.**

9. L'UPA suggère de travailler avec le Distributeur dès le début du mois de janvier afin de vous revenir avec une proposition avant la fin de ce mois. Vous pourriez même suspendre votre délibéré sur cet enjeu seulement durant cette période.

10. Si le Distributeur ne démontre pas d'ouverture à cet effet, la Régie sera alors obligée de trancher, selon les preuves au dossier.

STRATÉGIE RELATIVE AUX TARIFS DOMESTIQUES

Le tarif D

11. L'UPA a fait le constat que les abonnements agricoles de plus de 100 000 kWh par année subiraient des hausses importantes dans la structure cible du tarif D comme elle est présentée par le Distributeur.

12. Concernant la structure cible du tarif D, le Distributeur allègue que ces abonnements pourraient avoir intérêt à migrer au tarif G *uniquement pour éviter un impact tarifaire*.

13. L'UPA fait le constat suivant : ces abonnements agricoles sont placés devant un non-choix, faire face à 15 % d'augmentation en migrant du D actuel au G actuel, soit de subir de 17 % à 19 % d'augmentation avec la structure cible du tarif D, en plus des hausses annuelles auxquelles ils devront faire face.

14. Durant les audiences, la Régie a demandé au Distributeur de produire différents scénarios relatifs au tarif D, dont l'un prévoyait une augmentation deux fois plus rapide de la deuxième tranche d'énergie que la première et l'autre présentait une hausse uniforme des deux tranches d'énergie. L'UPA attire votre attention sur le fait qu'une hausse uniforme des deux tranches du prix de l'énergie au tarif D serait préférable, car l'autre scénario pénalise indûment les abonnements agricoles.

Le tarif DP

15. Une de nos préoccupations majeures dans le présent dossier tarifaire est sans contredit les impacts que subiraient les abonnements agricoles de moins de 100 000 kWh par année par la mise en place de la structure cible du tarif DP.

16. L'UPA souhaite mettre en évidence que 29 % des abonnements agricoles avec puissance facturée, soit 631 abonnements agricoles subiraient de véritables chocs tarifaires.

17. À cela s'ajouteraient les hausses annuelles que le Distributeur pourrait demander année après année.

18. Pour paraphraser M^{e} Legault de la Régie le 8 décembre 2016 en contre-interrogatoire du panel 4 « il y a une question sérieuse qui nous apparaît être posée par l'UPA ici sur l'impact sur un segment de la clientèle, ce n'est pas négligeable, et on ne semble pas avoir de réponse ».

19. Certaines mesures d'atténuation suggérées par le Distributeur reposent sur le fait qu'ils aient accès aux tarifs généraux.

20. Nos calculs démontrent que si on fait passer les 631 abonnements agricoles de moins de 100 000 kWh du D au DP, la hausse globale est de 31 % dans la structure cible.

21. Toutefois si ces 631 abonnements passent maintenant aux tarifs généraux, les impacts estimés sont : au G cela représenterait 51 % et au G-9 52 %. Il ne s'agit donc pas de réelles mesures d'atténuation des impacts.

22. Si on prend par exemple la première strate, soit les abonnements consommant moins de 4 999 kWh/année, le fait de passer du D au DP cible produit une hausse moyenne substantielle de 330 %. Cette même strate au tarif G par rapport au tarif D connaîtrait une hausse moyenne moindre, mais tout aussi substantielle de 183,7 %. Selon l'UPA, la proposition de tripler le montant de la facture au lieu de la quadrupler n'est pas plus acceptable.

23. Soulignons au passage que selon M. Zayat, interrogé par M^{e} Legault de la Régie le 8 décembre, il a lui aussi indiqué qu'une hausse de 240 % n'est pas plus acceptable qu'une hausse de 330 %.

24. Des engagements concernant les hypothèses d'optimisation ont été pris à la suite des contre-interrogatoires par l'UPA et la Régie.

25. La réponse à l'engagement numéro 21 a fourni les hypothèses d'optimisation pour les 2 158 abonnements agricoles avec puissance facturée, ce qui ne permet pas d'isoler les hypothèses pour les seuls 631 abonnements agricoles de moins de 100 000 kWh/année, lesquels sont justement les plus durement touchés.

26. Lors de la présentation de sa preuve, l'UPA apprenait que l'information qu'elle demandait dans l'engagement 17, soit de fournir les hypothèses de calcul du Distributeur quant aux strates de moins de 100 000 kWh/année (par strate si possible) n'était pas disponible.

27. Ainsi, le tableau E-21 de la réponse à l'engagement 21 ne permet pas de voir l'optimisation possible pour les 631 abonnements agricoles concernés.

Choc tarifaire

28. Comme le Distributeur l'a déjà mentionné dans les réponses à la demande de renseignement de l'UPA dans le dossier tarifaire R-3905-2014 « le Distributeur partage l'avis de la Régie, cité en préambule, voulant que la notion de choc tarifaire soit relative et subjective. Elle dépend du contexte particulier et des circonstances propres à chacun des dossiers tarifaires. » (pièce B-0103, p. 8).

29. Un survol de la jurisprudence permet de constater que le choc tarifaire est un concept un peu flou qui peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque cas. Sans se tromper toutefois, il est possible d'affirmer de façon générale qu'un choc tarifaire correspond à une hausse qui est disproportionnée ou inéquitable pour un segment de clientèle.

30. Les hausses de tarifs que pourraient subir les 631 abonnements agricoles consommant moins de 100 000 kWh/an peuvent être qualifiées d'inéquitables ou de disproportionnées et constituent un véritable choc tarifaire.

31. La Loi sur la Régie de l'énergie stipule à l'article 5 que « Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

32. De plus, à son article 49, alinéa 7, il est indiqué que la Régie doit « s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ».

33. Vu les impacts tarifaires disproportionnés que subiraient les clients agricoles qui consomment moins de 100 000 kWh/année pour le DP, la Régie doit refuser d'appliquer ces modalités tarifaires à ces clients et elle doit atténuer la hausse applicable à ces abonnements agricoles en ordonnant au Distributeur de prévoir des mesures d'atténuation additionnelles.

La facture minimale

34. Durant les audiences, l'UPA a constaté tant de la part de la Régie que du Distributeur, une ouverture à ne pas introduire cette année la facture minimale et ainsi à maintenir la redevance d'abonnement.

35. D'entrée de jeu, l'UPA vous annonce être favorable avec cette orientation qui pourrait constituer une des mesures d'atténuation de tarifs pour la clientèle agricole.

INDICATEURS DE QUALITÉ

36. Pour terminer, l'UPA salue la tendance à l'amélioration de l'indicateur *taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples*.

37. Mentionnons qu'il est important que l'efficience du Distributeur se traduise dans les délais annoncés autant que dans les délais réels, ce qui pour le moment ne semble pas être le cas.

38. D'ailleurs, la mise en place de délais personnalisables qui ont été annoncés par le Distributeur devra être bien encadrée et suivie afin que le Distributeur puisse assurer la qualité de son service.

39. L'UPA participera avec intérêt aux discussions du groupe de travail que le Distributeur entend mettre sur pied, autant sur les indicateurs de qualité de service que sur la performance des processus de demande de raccordement et de prolongement de réseau.

PARTICIPATION UTILE AUX DÉLIBÉRATIONS

40. L'UPA demande à la Régie de déclarer que sa participation a été utile à ses délibérations et d'ordonner le paiement des dépenses et des frais que l'UPA a engagés pour sa participation au présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

LONGUEUIL, le 15 décembre 2016

BHLF avocats

BHLF, Avocats
Me Marie-Andrée Hotte
PROCUREURS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES